

## Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

### Santé et sécurité du travail dans les mines — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement porte sur les registres qui doivent être conservés sur le site de la mine, l'appareil de protection respiratoire dans les salles de refuge, le système d'équilibrage et les attaches au transporteur d'une machine d'extraction à tambour de type Blair, le dispositif de surveillance de la charge continue dans les câbles de transporteur, l'inspection de la fiche de raccord téléphonique reliant la surface à toutes les recettes et aux autres niveaux, l'inspection de la fiche de raccord téléphonique reliant la surface aux sas des salles de refuge. Il précise en outre la disposition finale du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) qui détermine quand il doit prévaloir sur d'autres règlements applicables en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que ce projet a un impact économique global de moins de 1 million \$ pour les entreprises qui possèdent ou qui se procureront une machine d'extraction à tambour de type Blair et celles qui devront installer un dispositif de surveillance continue de la charge transportée sur leur machine d'extraction.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame France Gauthier, conseillère-experte – secteur mines, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418 266-4699 poste 2029, télécopieur 418 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur

Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
MICHEL DESPRÉS

## Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup>)

**1.** L'article 27 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après « 214 », de « 283, 283.1 ».

**2.** L'article 71 de ce règlement est modifié, au paragraphe 4<sup>o</sup> du troisième alinéa, par la suppression de « avec masque complet ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 232.1, du suivant :

« **232.2.** Une installation d'extraction électrique à tambour multicâble, de type Blair, doit être munie :

1. d'un système d'équilibrage de la tension entre les câbles installé aux molettes;
2. d'un dispositif de détection d'un mauvais fonctionnement du système d'équilibrage de la tension;
3. d'au moins 2 points d'attache reliés de façon indépendante au transporteur;
4. d'un dispositif de surveillance continue de la charge transportée. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 253.1, du suivant :

« **253.2.** Toute machine d'extraction automatisée installée à compter du (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) doit être munie d'un dispositif de surveillance de la charge transportée.

Le dispositif de surveillance de la charge doit ouvrir le circuit de sécurité lorsque la charge sur le câble à l'attache du transporteur atteint, sur toute la longueur du parcours, les valeurs suivantes dans chacune de ces situations :

1<sup>o</sup> situation de mou de câble :

elle est inférieure à 60 % du poids du transporteur vide;

2<sup>o</sup> situation de câble tendu :

elle dépasse la charge statique maximale sur le câble plus une charge correspondant à 10 % de la résistance à la rupture initiale du câble.

L'ouverture du circuit de sécurité doit immobiliser la machine d'extraction en supprimant l'alimentation du moteur et en appliquant les freins automatiquement. ».

**5.** L'article 283 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Chaque fiche de raccord téléphonique doit faire l'objet d'une inspection à tous les six mois. Le résultat des inspections doit être noté dans un registre. ».

**6.** L'article 283.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Chaque fiche de raccord téléphonique doit faire l'objet d'une inspection à tous les six mois. Le résultat des inspections doit être noté dans un registre. ».

**7.** L'article 538 de ce règlement est modifié par le remplacement de «modifiées ou remplacées par» par «inconciliables avec».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.